



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

Pôle aménagement du territoire,
logement et réglementation
Service des associations
Affaire suivie par Geneviève Chu-Koye Ho

Le numéro W9R3001708
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W9R3001708

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée :

La sous-préfète de St-Benoit

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **26 mai 2015**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

L'ORDRE UNIVERSEL DES JUSTES BATISSEURS DE MELCHIZEDEK (OUJBM)

dont le siège social est situé : Résidence Berlinda - bât B - appt 20
882 rue du Butor
RDM les Hauts
87440 Saint-André

Décision(s) prise(s) le(s) : 22 mai 2015

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Saint-Benoit, le 03 juin 2015

La sous-préfète,

Par délégation
Le chef de bureau

Théo PAYET

Loi du 1er juillet 1901, article 5 - et 5.0 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1er juillet 1901, article 8 - et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi contre tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.